

MINPO

(Version originale de 1896)

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 85. Le mot choses, dans le présent Code, désigne les objets corporels.

SECTION II : De la déclaration de volonté

ART. 93. La déclaration de volonté n'est pas nulle par cela seul que le déclarant l'a faite sachant qu'elle n'était pas l'expression de sa volonté réelle. Toutefois, cette déclaration de volonté est nulle, lorsque l'autre partie a connu ou pu connaître la volonté réelle du déclarant.

SECTION III : De la représentation

ART. 99. La déclaration de volonté que le représentant a faite dans les limites de ses pouvoirs, en exprimant qu'il agit pour le représenté, produit ses effets directement à l'égard de celui-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie à la déclaration de volonté faite au représentant par un tiers.

ART. 100. La déclaration de volonté qu'a faite le représentant, sans déclarer qu'il agit pour le représenté, est considérée comme ayant été faite pour lui-même. Toutefois, lorsque l'autre partie a su ou pu savoir qu'il agissait pour le représenté, les dispositions du premier alinéa de l'article précédent reçoivent application par analogie.

ART. 101. Lorsque l'efficacité de la déclaration de volonté se trouve atteinte, soit par l'absence de volonté, soit par le dol ou les menaces, soit enfin par la connaissance ou l'ignorance fautive de certaines circonstances, il faut, pour

l'appréciation de ces éléments, prendre en considération la personne du représentant. Dans le cas où le représentant a été chargé de faire des actes juridiques déterminés et les a exécutés conformément aux instructions du représenté, celui-ci ne peut, relativement aux circonstances qu'il a connues, se prévaloir de l'ignorance du représentant. Il en est de même, s'il s'agit de circonstances qu'il a ignorées par sa faute.

ART. 103. Le représentant dont les pouvoirs ne sont pas déterminés ne peut faire que les actes qui suivent:

1. Les actes conservatoires;
2. Les actes ayant pour objet d'utiliser ou d'améliorer la chose ou le droit à l'occasion desquels est intervenue la représentation, pourvu que ces actes ne changent pas la nature de cette chose ou de ce droit.

ART. 108. Dans un acte juridique, une des parties ne peut représenter l'autre; nul, non plus, ne peut représenter les deux parties. Toutefois, il en est autrement pour ce qui concerne l'exécution d'une obligation.

ART. 109. Celui qui a fait savoir à un tiers qu'il a conféré à une personne le pouvoir de le représenter est responsable des actes intervenus entre cette personne et le tiers.

ART. 110. Dans le cas où le représentant a fait un acte excédant ses pouvoirs, si les tiers ont eu de justes raisons de croire qu'il agissait dans les limites de ses pouvoirs, les dispositions de l'article précédent reçoivent application par analogie.

ART. 112. L'expiration des pouvoirs du représentant n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Toutefois, il en est autrement, si c'est par leur faute que les tiers ont ignoré ce fait.

ART. 113. Lorsque quelqu'un conclut sans pouvoirs une convention comme représentant d'une autre personne, la convention demeure sans effet à l'égard de cette personne, à moins d'avoir été ratifiée par elle.

La ratification ou le refus de ratification, s'ils ne s'adressent à l'autre partie, ne lui sont pas opposables. Il en est autrement, toutefois, si l'autre partie en a eu connaissance.

SECTION II : De la prescription acquisitive

Art. 162. Quiconque a possédé paisiblement et publiquement la chose d'autrui, pendant vingt ans, à titre de propriétaire, en acquiert la propriété.

Lorsque celui qui a possédé paisiblement et publiquement l'immeuble d'autrui, pendant dix ans, à titre de propriétaire, a été de bonne foi et sans faute au début de sa possession, il acquiert la propriété de cet immeuble.

Art. 163. Quiconque exerce paisiblement et publiquement, pour son propre compte, un droit patrimonial autre que le droit de propriété, acquiert ce droit à l'expiration de dix ou vingt ans, suivant la distinction établie dans l'article précédent.

LIVRE II : DES DROITS RÉELS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 176. La constitution et la transmission des droits réels résultent valablement de la seule déclaration de volonté des parties.

Art. 177. L'acquisition et la perte des droits réels immobiliers, ainsi que les modifications qui y sont apportées, ne sont opposables aux tiers que si elles ont été inscrites conformément à la loi sur les inscriptions.

CHAPITRE II : DE LA POSSESSION

SECTION I : De l'acquisition de la possession

Art. 180. La possession s'acquiert par la détention de la chose, avec l'intention de l'exercer dans son propre intérêt.

Art. 181. La possession peut s'acquérir par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 182. La cession de la possession s'opère par la tradition de la chose possédée.

Lorsque le cessionnaire ou son représentant détient actuellement la chose, la cession de la possession peut s'opérer par la seule déclaration de volonté des parties.

Art. 183. Lorsque le représentant a déclaré sa volonté de posséder à l'avenir pour le représenté la chose qu'il possédait pour lui-même, le représenté en acquiert la possession par le fait de cette déclaration.

Art. 184. Lorsque celui qui possède par l'intermédiaire d'un représentant ordonne à celui-ci de posséder la chose à l'avenir pour un tiers, ce tiers, s'il y consent en acquiert la possession.

Art. 185. Lorsque, par suite de la nature même de son titre, le possesseur doit être considéré comme n'ayant pas l'intention de posséder à titre de propriétaire, la possession ne change pas de nature, tant que le possesseur n'a pas déclaré à celui qui l'a mis en possession son intention de posséder à titre de propriétaire ou n'a pas commencé une nouvelle possession, comme propriétaire, en vertu d'un nouveau titre.

Art. 186. Le possesseur est présumé posséder à titre de propriétaire, de bonne foi, paisiblement et publiquement.

Lorsqu'il est prouvé que la possession a existé à deux époques différentes, elle est présumée avoir persisté dans l'intervalle.

Art. 187. Celui qui succède au possesseur peut, à son choix, invoquer sa possession, soit isolément, soit en y joignant celle du précédent possesseur.

Dans le cas où il invoque, avec la sienne, la possession du précédent possesseur, il succède aussi aux vices de cette dernière.

SECTION II : Des effets de la possession.

Art. 197. Le possesseur peut intenter les actions possessoires, en se conformant aux dispositions des cinq articles suivants. Il en est de même de celui qui possède pour autrui.

Art. 198. Lorsque le possesseur est troublé dans sa possession, il peut demander, au moyen de l'action en maintien de la possession, la cessation du trouble et la réparation du dommage.

Art. 199. Lorsque le possesseur a lieu de craindre d'être troublé dans sa possession, il peut demander, au moyen de l'action en préservation du dommage imminent, soit des mesures préventives du trouble, soit des garanties pour la réparation du dommage éventuel.

Art. 200. Lorsque le possesseur a été dépossédé, il peut, au moyen de l'action en réintégration, demander la restitution de la chose et la réparation du dommage causé.

L'action en réintégration ne peut être intentée contre le successeur à titre particulier de celui qui a usurpé la possession, sauf dans le cas où le successeur a connu l'usurpation.

Art. 201. L'action en maintien de la possession ne peut être intentée que pendant la durée du trouble ou dans l'année qui suit le moment où le

trouble a cessé. Toutefois, si la chose possédée a été endommagée par suite de certains travaux, l'action cesse d'être recevable à l'expiration de l'année qui suit le commencement des travaux ou lorsque ces travaux sont terminés.

L'action en préservation du dommage imminent peut être intentée tant que subsiste le danger du dommage. Toutefois, s'il y a lieu de craindre qu'un dommage ne soit causé à la chose possédée par suite de certains travaux, la disposition finale du précédent alinéa reçoit application par analogie.

L'action en réintégration ne peut être intentée que dans l'année qui suit l'usurpation.

Art. 202. L'action possessoire et l'action pétitoire ne s'excluent pas l'une l'autre. Le jugement sur l'action possessoire ne peut être fondé sur des motifs tirés du pétitoire.

SECTION III : De la perte de la possession

Art. 203. La possession se perd quand le possesseur renonce à posséder ou quand il cesse de détenir la chose, à moins qu'il n'ait intenté l'action en réintégration.

Art. 204. Si la possession est exercée par l'intermédiaire d'un représentant, elle se perd:

1. Lorsque le représenté a renoncé à posséder par l'intermédiaire du représentant;
2. Lorsque le représentant a déclaré au représenté son intention de détenir désormais pour lui-même ou pour un tiers;
3. Lorsque le représentant a perdu la détention de la chose.

La possession ne se perd pas par le seul fait de l'expiration des pouvoirs du représentant.

SECTION IV : De la quasi-possession.

Art. 205. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie au cas où, en fait,

l'on exerce les droits patrimoniaux, avec l'intention de le faire dans son propre intérêt.

SECTION III : De la copropriété

ART. 249. Chaque copropriétaire peut user de la chose commune tout entière, en proportion de sa part indivise.

ART. 251. Un des copropriétaires ne peut apporter de modifications à la chose commune sans le consentement des autres.

ART. 252. Les décisions concernant l'administration de la chose commune sont prises à la majorité absolue, chaque copropriétaire ayant un nombre de voix proportionnel à la valeur de sa part de copropriété, sans préjudice des dispositions de l'article précédent. Toutefois, chaque copropriétaire peut faire des actes conservatoires.

ART. 264. Les dispositions de la présente section sont applicables par analogie au cas où des droits patrimoniaux autres que le droit de propriété appartiennent à plusieurs personnes, sans préjudice des dispositions particulières des lois et ordonnances.

LIVRE III : DU DROIT DE CRÉANCE CHAPITRE II : DES CONTRATS

SECTION III De la vente

ART. 555. La vente produit effet par l'engagement que prend l'une des parties de transférer à l'autre un droit patrimonial et l'engagement que prend celle-ci de lui en payer le prix.

SECTION X : Du mandat

ART. 643. Le mandat produit effet par le fait que l'une des parties charge l'autre de faire un acte juridique et que celle-ci y consent.

ART. 644. Le mandataire est tenu de gérer l'affaire qui lui est confiée avec les soins d'un bon administrateur, en se conformant au but visé dans le contrat.

ART. 645. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion toutes les fois que le mandant le requiert. Il est tenu également d'en rendre compte, sans retard, lorsque le mandat aura pris fin.

ART. 646. Le mandataire est tenu de remettre au mandant les sommes ou autres choses qu'il a reçues à l'occasion de sa gestion. Il en est de même des fruits par lui perçus. En ce qui concerne les droits que le mandataire a acquis en son propre nom pour le mandant, il est tenu de les lui transférer.

ART. 647. Lorsque le mandataire a fait usage, pour lui-même, des sommes qu'il devait remettre au mandant ou employer au profit de celui-ci, il est tenu d'en payer les intérêts à partir du jour où il a fait usage desdites sommes, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

ART. 656. Les dispositions de la présente section sont applicables par analogie au cas où une personne a été chargée d'une affaire autre que l'accomplissement d'un acte juridique.

CHAPITRE V DES ACTES ILLICITES

ART. 709. Quiconque a, volontairement ou par faute, porté atteinte au droit d'autrui ou à l'intérêt juridiquement protégé est tenu de réparer le dommage qui en résulte.